

**RAPPORT N° 98/2-28**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS**  
**DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX**

L'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié donnent compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime ainsi adopté puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Par Délibération n° 93/3-21 du 29 juin 1993, le Conseil Municipal a statué sur le régime indemnitaire des personnels du cadre d'emplois des Médecins Territoriaux pour les grades de Médecin de 1ère et de 2ème Classes.

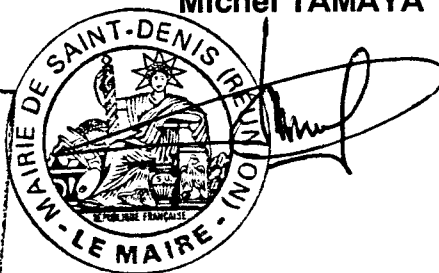
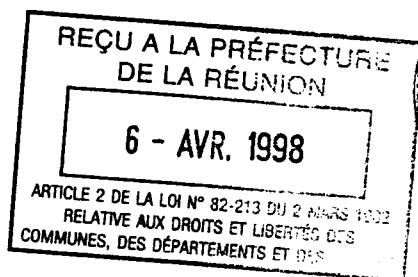
Aujourd'hui, au sein de la Commune, ce cadre d'emplois est pourvu jusqu'au grade de Médecin Hors Classe.

Je vous propose donc de compléter le régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux jusqu'à ce niveau.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'Article 6411 du Budget 1998.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 98/2-28  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 27 mars 1998

OBJET

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS  
DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, et notamment l'Article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'Article 88 de la Loi n° 84-53 susvisée ;

Vu le Décret n° 92-1059 du 1er octobre 1992 modifiant le Décret n° 91-875 susvisé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 93/3-21 du 29 juin 1993 ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-28 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Complète les dispositions de la Délibération du Conseil Municipal en séance du 29 juin 1993 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre d'emplois des Médecins Territoriaux, comme suit :

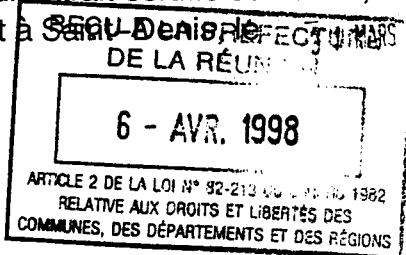
\* INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES MEDECINS

- Taux moyen annuel

Médecin Hors Classe                      7 061 F.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis le 6 Mars 1998



LE MAIRE

Michel TAMAYA

